



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

### DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'ANILS en date du 23 janvier 2018,*

Nom commercial	SENCORAL SC
Numéro d'AMM	2110143
Substance(s) active(s)	métribuzine 600 G/L
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS 16 rue Jean-Marie Leclair CS 90 106 69266 LYON CEDEX 09

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **14 AOÛT 2018** selon les dispositions suivantes.

#### 1- Conditions d'emploi

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur :</b>	<b>Pour protéger l'opérateur, porter :</b> <u>Pendant le mélange/chargement :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3,</li><li>- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant,</li><li>- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.</li></ul> <u>Pendant l'application :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.</li></ul> <u>Si application avec tracteur sans cabine :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique.</li></ul> <u>Si application avec tracteur avec cabine :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine.</li></ul>
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p><u>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3,</li><li>- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant,</li><li>- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.</li></ul> <p><u>Pour protéger le travailleur :</u></p> <p><b>DRE : 48 heures</b></p>
<b>Protection des organismes aquatiques...</b>	<b>Spe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
<b>Protection des arthropodes et plantes non cibles</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
<b>Application(s) du produit</b>	En cas de destruction prématurée d'une culture traitée avec de la métribuzine, les cultures de remplacement sont la pomme de terre, l'asperge et la tomate, avec un délai d'implantation d'un mois après labour.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	Lentille sèche	0.3 L/Ha/an	1	Post levée Application entre le stade BBCH 14 et le stade BBCH 35	60 jours	/

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date

**16 AVR. 2018**

Pour le Ministre et par délégation

  
Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick SEHAUMONT